

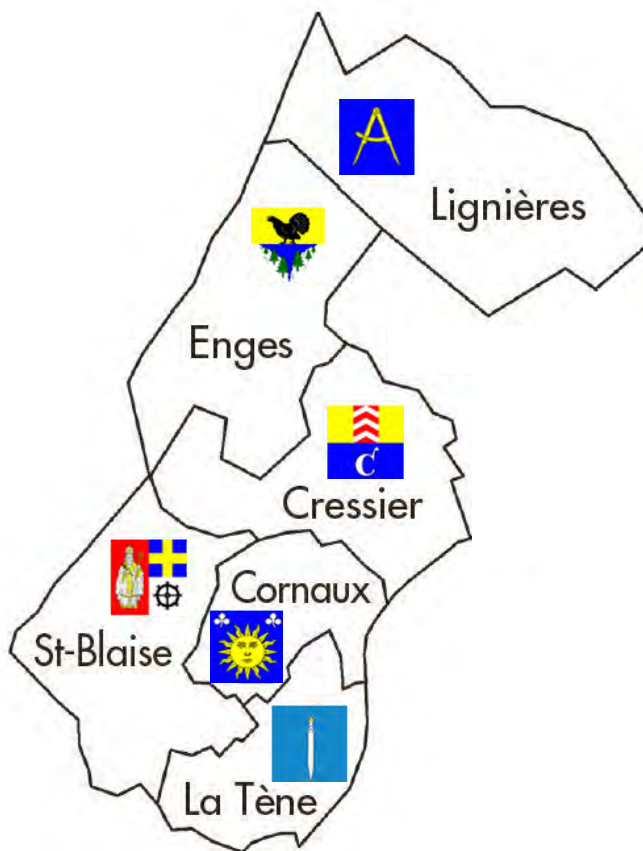


Projet de fusion des communes de l'Entre-deux-Lacs

Vision d'une Commune
Convention de fusion
Rapport technique opérationnel

Convention signée entre les Conseils communaux à l'attention des Conseils généraux de
Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise

Législature 2012 – 2016
CONSEIL GÉNÉRAL DU 8 MARS 2016



Commune d'Entre-deux-Lacs, 8 février 2016

Versions du rapport :

N°	Date	Commentaire
1.00	08.02.2016	Version signée à l'attention des Conseils généraux du 8 mars 2016

PRÉAMBULE

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Convaincus que les collaborations intercommunales ponctuelles ont démontré leurs limites et qu'il convient de moderniser les structures communales à la hauteur des défis du 21^e siècle.

Convaincus que la fusion est le moyen le plus efficace pour les communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise de continuer à remplir leur mission vis-à-vis de la population et de l'économie, notamment d'offrir des prestations et des conditions cadres de qualité et à un coût raisonnable.

Convaincus que la fusion permettra de rendre le fonctionnement politique et administratif de la nouvelle commune plus efficient.

Convaincus que la fusion permettra à la population de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise de mieux se faire entendre dans ses rapports avec l'État et les autres communes neuchâtelaises.

Désireux de mettre sur pied un pôle harmonieux d'habitat, de travail et de loisirs, avec une fiscalité attractive, dans l'Entre-deux-Lacs, et à proximité des régions de Bienne, Berne, Fribourg, et du Jura.

Désireux de conserver l'identité, la diversité et la complémentarité de chacune des localités composant la nouvelle commune.

Désireux de maintenir un cadre de vie agréable permettant l'épanouissement de l'ensemble de la population des localités de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise.

Les Conseils communaux de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise ont signé la présente Convention de fusion et engagent les Conseils généraux des six communes à accepter l'arrêté concernant son adoption, en vue de la soumettre au vote de la population.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Convention de fusion	7
Chapitre 1 – Généralités	7
Chapitre 2 – Autorités	7
Chapitre 3 – Finances et Fiscalité	8
Chapitre 4 – Transfert des biens et des engagements	9
Chapitre 5 – Droit de cité	10
Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales	10
ANNEXES	12
Annexe 1 – Armoiries de la commune d'Entre-deux-Lacs	12
Annexe 2 – Degré d'autofinancement	13
Annexe 3 – Budget prévisionnel	14
Annexe 4 – Montants d'impôts futurs	15

CONVENTION DE FUSION**Chapitre 1 – Généralités**

Note marginale	Article
<i>Date de la fusion</i>	Art. 1 Les communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise (<i>ci-après : les anciennes communes</i>) fusionnent en une seule commune (<i>ci-après : la nouvelle commune</i>) dès le 1 ^{er} janvier 2017.
<i>Nom</i>	Art. 2 ¹ Le nom de la nouvelle commune est Entre-deux-Lacs. ² Les noms de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise cessent d'être ceux d'une commune. ³ Cornaux, Cressier, Enges, Lignières et Saint-Blaise deviennent les noms des localités sises sur le territoire de la nouvelle commune.
<i>Territoire</i>	Art. 3 Le territoire de la commune d'Entre-deux-Lacs est formé de la réunion des territoires des communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignières et Saint-Blaise.
<i>Armoiries</i>	Art. 4 Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : « D'or au chef ployé d'azur et à la champagne arrondie du même, à deux chevrons entrelacés, l'un versé, le tout de l'un en l'autre, accompagnés en cœur de six tourteaux d'azur. »
<i>Siège de l'administration</i>	Art. 5 ¹ Le siège de l'administration de la nouvelle commune est situé à Saint-Blaise. ² Une antenne administrative est maintenue à Lignières aussi longtemps que le besoin en est avéré.

Chapitre 2 – Autorités

Note marginale	Article
<i>Conseil général, nombre de membres</i>	Art. 6 Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle.
<i>Garantie d'un siège</i>	Art. 7 Depuis le 1 ^{er} janvier 2017 et durant deux législatures, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP pour autant qu'un candidat domicilié dans ces anciennes communes se présente à l'élection.
<i>Conseil communal, nombre de membres et mode d'élection</i>	Art. 8 Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élus par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.
<i>Fonction à plein temps et double mandat</i>	Art. 9 ¹ Le taux d'occupation des membres du conseil communal est fixé à 100%, ce qui exclut l'exercice d'une autre activité professionnelle. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice d'autres mandats politiques. ² L'exercice d'autres mandats politiques (double mandat) est autorisé dans des limites compatibles avec la charge de travail liée à la fonction de conseiller communal. ³ Le taux d'occupation des conseillers communaux sera réexaminé à la fin de la première législature.

Note marginale	Article
<i>Élections</i>	<p>Art. 10</p> <p>¹ L'élection du Conseil général de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'État, sur demande des anciennes communes.</p> <p>² Ces dernières, en application de l'article 37 alinéa 4 LDP, requièrent l'autorisation de retarder la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des autorités au 1^{er} janvier 2017.</p>
<i>Transfert des pouvoirs</i>	<p>Art. 11</p> <p>¹ Les autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2016.</p> <p>² Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>³ Après l'adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir, mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2017.</p>
<i>Sociétés locales</i>	<p>Art. 12 Afin de garantir un traitement équitable des différentes localités, le Conseil communal reçoit sur demande les représentants des Associations des sociétés locales afin de leur permettre de défendre les intérêts des différentes localités et de la population.</p>

Chapitre 3 – Finances et Fiscalité

Note marginale	Article																		
<i>Comptes des anciennes communes</i>	<p>Art. 13</p> <p>¹ Le bouclage des comptes 2016 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.</p> <p>² Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.</p> <p>³ Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.</p>																		
<i>Budget prévisionnel</i>	<p>Art. 14</p> <p>¹ Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.</p> <p>² Il comprend :</p> <p>a) le budget de fonctionnement :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- charges</td> <td style="text-align: right;">CHF 65'944'000.-</td> </tr> <tr> <td>- revenus</td> <td style="text-align: right;">CHF 66'039'000.-</td> </tr> <tr> <td>- excédent de revenus</td> <td style="text-align: right;">CHF 95'000.-</td> </tr> </table> <p>b) le budget des investissements concernant le patrimoine administratif :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- dépenses</td> <td style="text-align: right;">CHF 6'093'065.-</td> </tr> <tr> <td>- recettes</td> <td style="text-align: right;">CHF 589'469.-</td> </tr> <tr> <td>- investissements nets</td> <td style="text-align: right;">CHF 5'503'596.-</td> </tr> </table> <p>c) le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- dépenses</td> <td style="text-align: right;">CHF 972'193.-</td> </tr> <tr> <td>- recettes</td> <td style="text-align: right;">CHF 71'535.-</td> </tr> <tr> <td>- investissements nets</td> <td style="text-align: right;">CHF 900'658.-</td> </tr> </table>	- charges	CHF 65'944'000.-	- revenus	CHF 66'039'000.-	- excédent de revenus	CHF 95'000.-	- dépenses	CHF 6'093'065.-	- recettes	CHF 589'469.-	- investissements nets	CHF 5'503'596.-	- dépenses	CHF 972'193.-	- recettes	CHF 71'535.-	- investissements nets	CHF 900'658.-
- charges	CHF 65'944'000.-																		
- revenus	CHF 66'039'000.-																		
- excédent de revenus	CHF 95'000.-																		
- dépenses	CHF 6'093'065.-																		
- recettes	CHF 589'469.-																		
- investissements nets	CHF 5'503'596.-																		
- dépenses	CHF 972'193.-																		
- recettes	CHF 71'535.-																		
- investissements nets	CHF 900'658.-																		
<i>Coefficient d'impôt et impôt foncier</i>	<p>Art. 15</p> <p>¹ Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 70 points, dès le 1^{er} janvier 2017.</p>																		

Note marginale	Article
	<p>Ce coefficient tient compte des bascules entre l'État et les communes de 2 points en direction des communes pour 2017 en raison de l'harmonisation des taux de répartition de l'impôt sur les personnes physiques et sur les frontaliers, et du financement du socle sécuritaire en matière de police.</p> <p>² Le coefficient mentionné à l'alinéa 1 ne tient pas compte de l'évolution future des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réforme de l'imposition des personnes morales et des personnes physiques ; - réforme de la péréquation des charges structurelles ; - passage au MCH2 ; - revenus et charges évoluant de manière indépendante des communes (part aux économies de l'État, prévoyance sociale, petite enfance, etc.) ; - évolution conjoncturelle (franc fort, etc.). <p>L'ensemble des éléments mentionnés dans le présent alinéa sont indépendants de la fusion et affectent les comptes des communes sous revue qu'il y ait fusion ou pas.</p> <p>³ Ledit coefficient est par ailleurs subordonné au respect de la LFinEC du 28 août 2013.</p> <p>⁴ Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1.5 ‰. Cet impôt touche uniquement les personnes morales et les institutions de prévoyance pour les montants qui sortent de leur but social.</p>
<i>Frein à l'endettement</i>	Art. 16 Selon la LFinEC, les nouvelles autorités communales sont tenues de mettre en place un mécanisme de maîtrise des finances et de limite de l'endettement permettant à la nouvelle commune d'atteindre durablement l'équilibre financier.
<i>Aide à la fusion</i>	<p>Art. 17</p> <p>¹ L'aide de l'État à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.</p> <p>² Le montant de la subvention cantonale à la fusion s'élève à CHF 6'368'800.-.</p> <p>³ Elle sera versée à partir du 1^{er} janvier 2017.</p>

Chapitre 4 – Transfert des biens et des engagements

Note marginale	Article
<i>Transfert des biens des communes</i>	Art. 18 Au 1 ^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.
<i>Transfert des biens des entités extra-communales</i>	Art. 19 Au 1 ^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des anciennes communes dans les entités extra-communales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), sont repris par la nouvelle commune.
<i>Internalisations</i>	<p>Art. 20</p> <p>¹ L'entité intercommunale suivante a vocation à être dissoute et intégrée dans la structure de la nouvelle commune ou d'une commune partenaire, ceci sous réserve de l'accord desdites communes : Syndicat de la Châtellenie de Thielle.</p> <p>² Dès l'acceptation de la présente convention par la population des six communes, les autorités des communes signataires définissent le calendrier de l'internalisation des entités intercommunales et règlent les modalités de participation des autres communes membres, d'entente avec celles-ci et conformément aux statuts des syndicats.</p>

Note marginale	Article
<i>Reprise des participations</i>	<p>Art. 21</p> <p>¹ La nouvelle commune reprend intégralement, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire actuelle et aux conditions prévalant au jour de l'entrée en force de la nouvelle commune, les participations des anciennes communes aux entités extra-communales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion. Ceci concerne en particulier le Syndicat intercommunal du Théâtre régional de Neuchâtel, l'Association du Musée de la vigne et du vin à Boudry, le Syndicat de la patinoire de Neuchâtel et le Syndicat de l'anneau d'athlétisme à Colombier.</p> <p>² D'éventuelles modifications desdites participations n'interviendront pas avant la fin de la 1^{ère} législature, ceci après négociation avec les entités extra-communales idoines.</p>
<i>Transfert des droits et obligations</i>	<p>Art. 22</p> <p>¹ La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.</p> <p>² Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités extra-communales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits qu'elles ont légalement consentis avant la fusion.</p>
<i>Transfert du personnel</i>	<p>Art. 23</p> <p>¹ Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extra-communales dissoutes par la présente convention, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, ceci aux conditions prévalant le jour de l'entrée en force de la nouvelle commune.</p> <p>² Les rapports de service sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure de la nouvelle commune.</p> <p>³ Les statuts du personnel sont définis sur la base d'un règlement du personnel communal.</p>

Chapitre 5 – Droit de cité





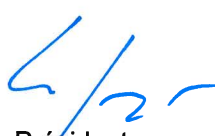



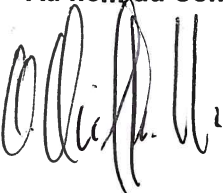
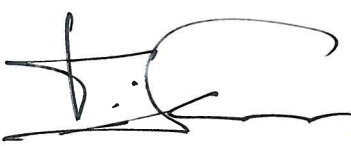
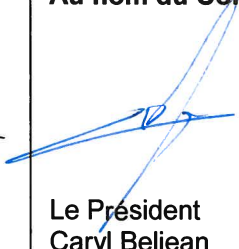

Note marginale	Article
<i>Droit de cité</i>	<p>Art. 24 Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.</p>

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Note marginale	Article
<i>Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants</i>	<p>Art. 25</p> <p>¹ Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.</p> <p>² Les règlements des entités extra-communales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.</p> <p>³ Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.</p>
<i>Mise en œuvre de la convention</i>	<p>Art. 26</p> <p>¹ En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés</p>

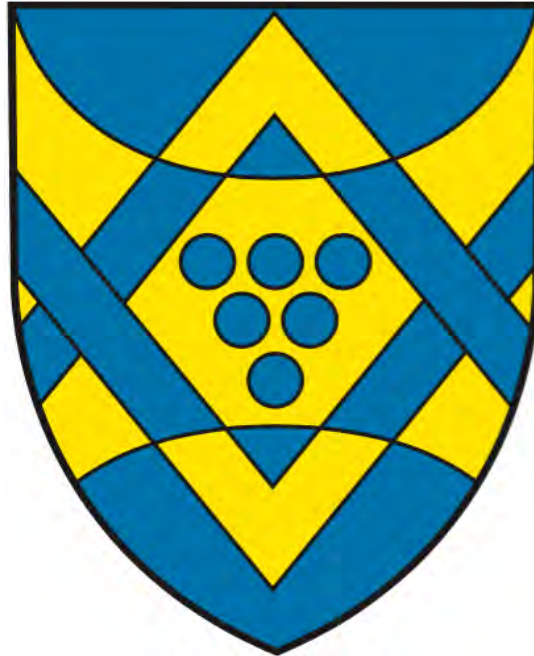
Note marginale	Article
	de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des autorités de la nouvelle commune. ² Cette élection aura lieu dans les meilleurs délais après le vote du peuple. ³ Dès la validation de leur élection, les autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'article 11 alinéa 3 de la présente convention.
<i>Communes voisines</i>	Art. 27 La nouvelle commune est ouverte à entamer des pourparlers de fusion avec les communes d'Hauterive et du Landeron, au cas où celles-ci le souhaiteraient.
<i>Devoir d'information</i>	Art. 28 ¹ Dès l'acceptation de la présente convention par la population des six communes, les autorités des communes signataires sont tenues de s'informer réciproquement des décisions d'investissement qu'elles entendent soumettre à leur législatif respectif. ² Le même devoir existe notamment lors de l'engagement de personnel pour une durée indéterminée.

Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Lignièrès et Saint-Blaise, le 8 février 2016.

<p>Au nom du Conseil communal de Cornaux</p>   <p>Le Président Jean-Maurice Cantin</p> <p>La Secrétaire Claudine Salzmänn Silva</p>	<p>Au nom du Conseil communal de Cressier</p>   <p>Le Président Michel-Gaston Veillard</p> <p>Le Secrétaire Jean-Bernard Simonet</p>
<p>Au nom du Conseil communal d'Enges</p>   <p>Le Président Claude Gisiger</p> <p>Le Secrétaire Jean-Michel Simonet</p>	<p>Au nom du Conseil communal de La Tène</p>   <p>Le Président Daniel Rotsch</p> <p>Le Secrétaire Yannick Butin</p>
<p>Au nom du Conseil communal de Lignièrès</p>   <p>Le Président Aurèle Chiffelle</p> <p>Le Secrétaire José Schmoll</p>	<p>Au nom du Conseil communal de Saint-Blaise</p>   <p>Le Président Caryl Beljean</p> <p>Le Secrétaire Alain Jeanneret</p>

ANNEXES

Annexe 1 – Armoiries de la commune d'Entre-deux-Lacs



D'or au chef ployé d'azur et à la champagne arrondie du même, à deux chevrons entrelacés, l'un versé, le tout de l'un en l'autre, accompagnés en cœur de six tourteaux d'azur.

Annexe 2 – Degré d'autofinancement

Le tableau de financement ci-dessous présente le degré d'autofinancement de la commune fusionnée sur la base du budget prévisionnel (en milliers de CHF, hors imputations internes).

Rubriques	Comptes 2014							Comptes 2014 corrigés (8)	Commune fusionnée avec corrections GC		
	COR (1)	CRE (2)	ENG (3)	LT (4)	LIG (5)	SB (6)	TOTAL (7)=Σ(1-6)		Var. (CHF) (9) 0)=(8)+(9)1)	TOTAL (10)	Var. (%) (11)=(10/8)-1
Total des revenus, hors imp. (4)	7'927	9'615	1'329	22'747	5'580	18'240	65'439	65'424	614	66'039	0.9%
Total des charges, hors imp. (3)	8'250	9'480	1'355	25'954	5'518	18'029	68'587	67'191	-1'247	65'944	-1.9%
Solde de fonctionnement (4)-(3)	-323	135	-26	-3'208	62	211	-3'149	-1'767	1'862	95	-105.4%
Amortissements (33)	382	991	92	1'404	728	1'129	4'726	4'527	0	4'527	0.0%
... dont amortissements du PA (331)	334	516	62	1'262	685	920	3'779	3'779	0	3'779	0.0%
Attribution fin. spéciaux (38)	119	341	25	358	121	204	1'170	770	893	1'662	116.0%
Prélèvements sur fin. spéciaux (48)	612	509	63	1'732	382	1'076	4'373	4'310	0	4'310	0.0%
Autofinan. A = (4)-(3)+(33)+(38)-(48)	-434	958	29	-3'177	529	469	-1'626	-781	2'754	1'974	-352.9%
Autofinan. A (SCOM) = (4)-(3)+(331)	11	651	36	-1'946	747	1'131	631	2'012	1'862	3'874	92.5%
Invest. nets (moy. sur 5 ans 2010-2014) IN	1'204	561	158	1'878	957	1'647	6'404	6'404	0	6'404	0.0%
...dont invest. nets PA (moy. 2010-2014) IN PA	1'038	353	132	1'462	877	1'642	5'504	5'504	0	5'504	0.0%
Besoin en capitaux tiers = IN-A	1'638	-398	130	5'055	427	1'178	8'031	7'185	-2'754	4'430	-38.3%
Degré d'autofinancement = A/IN	-36.0%	171.0%	18.0%	-169.2%	55.3%	28.5%	-25.4%	-12.2%	-	30.8%	-352.9%
Degré d'autofin. (SCOM) = A (SCOM)/IN PA	1.1%	184.4%	27.2%	-133.1%	85.2%	68.9%	11.5%	36.6%	-	70.4%	92.5%
Effort d'invest. en % charges EI=IN/(3)	14.6%	5.9%	11.7%	7.2%	17.3%	9.1%	9.3%	9.5%	-	9.7%	1.9%

Annexe 3 – Budget prévisionnel

Le tableau ci-dessous présente le budget prévisionnel par nature (en milliers de CHF).

Rubriques (par nature)	Comptes 2014 consolidés et corrigés	Commune fusionnée	Commune fusionnée avec corrections décisions GC et autres charges
CHARGES	TOTAL		
30 Charges de personnel (30)	13'824	13'259	13'259
31 Biens, services et marchandises (31)	10'199	9'484	9'484
32 Intérêts passifs (32)	2'012	2'012	2'012
33 Amortissements (33)	4'527	4'527	4'527
34 Parts/contributions sans affectation (34)	13	13	13
35 Dédommagements à des collectivités publiques (35)	19'280	19'280	20'435
36 Subventions accordées (36)	15'688	15'720	13'673
37 Subventions redistribuées (37)	879	879	879
38 Attributions aux financements spéciaux (38)	770	770	1'662
... dont réserve de politique conjoncturelle	-	-	893
39 Imputations internes (39)	4'264	4'264	4'264
Total des charges (hors imp. internes)	67'191	65'944	65'944
REVENUS			
40 Impôts (40)	37'564	38'203	38'203
41 Patentes, concessions (41)	1'005	1'005	1'005
42 Revenus des biens (42)	4'596	4'596	4'596
43 Contributions (43)	12'722	12'698	12'698
44 Parts recettes et contributions sans affectation (44)	252	252	252
45 Dédommagements de collectivités publiques (45)	2'663	2'663	2'663
46 Subventions acquises (46)	1'436	1'436	1'436
47 Subventions à redistribuer (47)	875	875	875
48 Prélèvements sur les financements spéciaux (48)	4'310	4'310	4'310
49 Imputations internes (49)	4'264	4'264	4'264
Total des revenus (hors imp. internes)	65'424	66'039	66'039
SOLDE			
Solde	-1'767	95	95

Annexe 4 – Montants d'impôts futurs

Le tableau ci-après présente le montant payé aux impôts par le contribuable en cas de fusion et d'alignement du coefficient à 70.0, selon trois revenus imposables différents et selon la commune.

Commune	Revenu imposable	Année 2017								
		Sans fusion (2017)				Avec fusion (2017)				Delta avec/sans fusion
		Taux 2017 (avec bascules)	Impôt cantonal (121 points)	Impôt communal	Total	Taux 2017 (avec bascules)	Impôt cantonal (121 points)	Impôt communal	Impôt total AVEC fusion	
Cressier	50'000.00	81.00	3'520.05	2'356.35	5'476.40	70.00	3'520.05	2'036.35	5'156.40	-320.00
	70'000.00		6'517.45	4'362.95	10'480.40		6'517.45	3'770.45	9'887.90	-592.50
	120'000.00		14'608.00	9'778.95	23'986.95		14'608.00	8'450.90	22'658.90	-1'328.05
Enges/ Lignièrès	50'000.00	77.00	3'520.00	2'240.00	5'360.00	70.00	3'520.00	2'036.35	5'156.35	-203.65
	70'000.00		6'517.45	4'147.50	10'264.95		6'517.45	3'770.45	9'887.90	-377.05
	120'000.00		14'608.05	9'296.00	23'504.05		14'608.05	8'450.90	22'658.95	-845.10
La Tène	50'000.00	76.00	3'520.05	2'210.90	5'330.95	70.00	3'520.05	2'036.35	5'156.40	-174.55
	70'000.00		6'517.45	4'093.65	10'211.10		6'517.45	3'770.45	9'887.90	-323.20
	120'000.00		14'608.05	9'175.30	23'383.35		14'608.05	8'450.90	22'658.95	-724.40
Cornaux	50'000.00	73.00	3'520.00	2'123.65	5'243.65	70.00	3'520.00	2'036.35	5'156.35	-87.30
	70'000.00		6'517.45	3'932.05	10'049.50		6'517.45	3'770.45	9'887.90	-161.60
	120'000.00		14'608.05	8'813.10	23'021.15		14'608.05	8'450.90	22'658.95	-362.20
Saint-Blaise	50'000.00	70.00	3'520.05	2'036.35	5'156.40	70.00	3'520.05	2'036.35	5'156.40	0.00
	70'000.00		6'517.45	3'770.45	9'887.90		6'517.45	3'770.45	9'887.90	0.00
	120'000.00		14'608.05	8'450.90	22'658.95		14'608.05	8'450.90	22'658.95	0.00

On considère ici pour l'exemple un ménage composé d'un couple avec 2 enfants à charge ou d'une personne seule avec 2 enfants à charge
Déduction de CHF -400.- pour enfants à charge sur le total